

Interdiction de l'amiante: vers un consensus européen

La DG III, marché intérieur, de la Commission européenne a entamé en juillet des consultations sur une éventuelle interdiction de mise sur le marché de l'amiante¹. Un an après le "scandale de l'amiante" en France qui a finalement adopté une législation interdisant la production et la commercialisation de l'amiante² à partir de janvier 1997, trois Etats membres, l'Espagne, le Portugal et la Grèce, semblent encore réticents à l'adoption de telles mesures.

La DG III de la Commission a organisé une première réunion en juillet et une deuxième en décembre rassemblant des experts provenant des différents Etats membres de l'Union européenne et de la Norvège ainsi que des représentants de l'AIA (Association de l'industrie de l'amiante), de l'AAA (Association des fabricants opposés à l'amiante) et de la Confédération européenne des syndicats. Le BTS y représentait la CES.

La Commission a présenté des rapports élaborés par l'Environment Resources Management (ERM)³ constituant un résumé et une analyse des dizaines de documents soumis à la DG III par les différents Etats membres dans le cadre de cette consultation⁴.

Le rapport de l'ERM

Le rapport présenté lors de ces deux réunions établit un état des lieux de la situation à partir des documents recueillis par la Commission sur l'évaluation des risques liés à l'utilisation de l'amiante et de ses fibres de substitution⁵.

Le rapport tente indubitablement de faire une synthèse sur les risques liés à l'amiante et sur les fibres de remplacement et propose plusieurs conclusions fondamentales:

- la reconnaissance de la cancérogénicité du "chrysotile commercial" pour le poumon et

¹ Cette consultation d'experts se déroule dans le cadre d'une future adaptation technique de la Directive 76/769/CEE.

² Voir "L'amiante en France: une interdiction trop tardive", in *Newsletter du BTS*, n°4, novembre 1996, p. 2.

³ "Recent Assessments of the Hazards and Risks posed by Asbestos and Substitute Fibres", Alistair Fulton et Charles Allison, Environmental Resources Management, Oxford (Draft: June 1997, Final report: November 1997).

⁴ L'ERM a examiné 119 documents, dont la majorité provenaient des opposants à une interdiction. La Grande-Bretagne, la Finlande, la Danemark, la Belgique, l'Irlande, le Luxembourg, la Grèce et le Portugal n'ont présenté aucun document.

⁵ Le rapport (soumis en deux versions) se subdivise en six parties où sont examinés: le rôle de la longueur et du diamètre des fibres; le rôle de la biopersistance des fibres; les risques des amphiboles; les niveaux d'exposition; le pouvoir cancérogène du chrysotile; les relations dose-effet. Des annexes complètent le rapport: un résumé de chacun des documents soumis à la DG III, et des informations sur les fibres de substitution (PVA, p-aramide, cellulose, fibres organiques de synthèse).

- la plèvre;
- la non-existence de dose-seuil pour le risque de cancérogénicité des différents types d'amiante;
- la nécessité de prendre en compte les expositions intermittentes dans certains secteurs professionnels;
- les possibilités de substitution: l'ERM affirme que, sur base des données actuelles, les fibres de PVA (polyvinyl alcool), de cellulose et de p-aramide posent des risques mineurs pour la santé par rapport au chrysotile.

Certaines conclusions semblent, néanmoins, vouloir refléter l'ensemble des thèses en présence, même si elles sont divergentes. Ce qui donne parfois lieu à des conclusions contradictoires et contestables. Par exemple, il est affirmé qu'aucune valeur seuil n'a été identifiée en-dessous de laquelle le chrysotile ne provoque pas de risque de cancer, tout en suggérant un peu plus loin que le risque d'exposition au chrysotile en-dessous d'une valeur de 1 f/ml est "très faible".

Dans son rapport final, l'ERM cite des documents soumis par l'Allemagne et les Pays-Bas qui considèrent comme significatives les conséquences liées à un niveau d'exposition inférieur à 1 f/ml, mais ajoute aussi l'opinion fournie par l'Espagne selon laquelle il y aurait encore un manque d'information sur les risques liés à de tels niveaux d'exposition.

Tout en soulignant que les Etats membres qui ont pris des mesures contre l'amiante se sont basés sur un modèle sans seuil, l'ERM affirme un peu plus loin que cela aura probablement pour conséquence une surestimation du risque et reprend les suggestions de certains documents d'établir un seuil d'exposition à 5 f/ml sur une base annuelle.

Pour notre part, il nous paraît essentiel de réaffirmer que les politiques de santé publique devraient avoir comme principe de démontrer l'innocuité des substances et des produits plutôt que leurs dangers. On observe déjà les effets positifs d'une telle politique dans les pays avec une longue tradition d'interdiction de l'amiante. Nous ne pouvons pas accepter une politique qui préconise le *statu quo* pendant lequel on compte "scientifiquement" les victimes afin de confirmer les évaluations avant de prendre des mesures de protection sanitaire.

À propos de l'affirmation de l'ERM selon laquelle il existerait une association entre asbestose et cancer du poumon, il faut préciser que l'asbestose n'est pas une condition nécessaire pour attribuer un cancer du poumon à l'exposition à l'amiante⁶. De même, le point de vue de l'ERM selon lequel la majorité des cas de mésothéliomes est liée aux amphiboles (désormais interdits dans plusieurs pays du monde) ne doit pas nous faire oublier qu'après avoir répandu ses produits dans le monde entier tout en connaissant leur cancérogénicité⁷, l'industrie de l'amiante semble être devenue une "partisane" de

⁶ David Egilman, Alexander Reinert, "Lung Cancer And Asbestos Exposure: Asbestosis is Not Necessary", *American Journal Of Industrial Medicine*, 30:398-406 (1996).

⁷ David E. Lilienfeld, "The Silence: The Asbestos Industry and Early Occupational Cancer Research – A Case Study", *American Journal Of Public Health*, 81, 6:791-800 (1991).

l'interdiction de la crocydolite et de ses produits dérivés mais c'est pour détourner l'attention et maintenir la libre circulation du chrysotile. Le débat se poursuit depuis des décennies sur ce thème, le monde scientifique n'étant pas, malheureusement, toujours indépendant des intérêts en présence⁸. Une analyse critique des études - dont certaines sont citées par le rapport ERM - sur la cancérogénicité des différents types d'amiante, affirmant que le chrysotile est la cause principale des mésothéliomes, a été récemment publiée⁹.

Enfin il faut aussi considérer, comme le souligne l'ERM, les hauts risques auxquels exposent les travaux de désamiantage. On ne doit pas oublier que des travailleurs sont exposés encore aujourd'hui à des fibres cancérogènes dans des entreprises des pays de l'Union qui n'ont pas encore interdit les produits de l'amiante.

Les arguments en faveur de l'interdiction de l'amiante

- Les amphyboles et le chrysotile provoquent des risques accrus d'asbestose, de cancer du poumon et de mésothéliome avec une corrélation linéaire à la dose, sans seuil. Il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les différents types de fibres d'amiante.
- Toute substance cancérogène doit être éliminée chaque fois qu'il est techniquement possible de le faire. C'est un principe préventif stipulé dans les directives européennes.
- Les risques en-deçà de la valeur de 1 f/ml existent et ne sont pas négligeables¹⁰.
- "Aucun argument reposant sur l'analyse des données épidémiologiques existantes, directes ou indirectes, ne permet de considérer que l'extrapolation linéaire sans seuil à partir des données correspondant à des niveaux plus élevés d'exposition à l'amiante, n'est pas le modèle le plus plausible, quoiqu'incertain. Aucune des données examinées ne permet de proposer un modèle alternatif qui aurait une quelconque crédibilité"¹¹.
- Les résultats des estimations sont alarmants non seulement pour les travailleurs mais aussi pour la population exposée à des résidus d'amiante en mauvais état, à des démolitions incontrôlées, aux déchets répandus dans l'environnement.
- On assiste dans certains pays européens à une épidémie croissante de cancers dus à l'amiante, qui se perpétuera au-delà d'une vingtaine d'années si on ne va pas vers une interdiction de sa production et de sa commercialisation.
- Outre l'industrie de fabrication de produits d'amiante, les situations de travail et d'environnement à risque les plus graves sont actuellement parmi les professions impliquant des tâches d'intervention sur des matériaux contenant de l'amiante (chantiers navals, industrie chimique et de la construction, isolation et désamiantage, plomberie, électriciens, etc...). Les déchets sont également une source importante de risque.
- Les réglementations existantes pour les démolitions et la protection de l'environnement doivent être améliorées.

⁸ Barry Castleman, "Building a future without asbestos", *New Solutions*, 1995:58-63.

⁹ Allan H. Smith et Catherine C. Wright, "Chrysotile Asbestos is the main cause of Pleural Mesothelioma", *American Journal of Industrial Medicine*, 30:252-266 (1996).

¹⁰ Selon des représentants de l'Allemagne et des Pays-Bas, cela a déjà fait l'objet de discussions en 1991 lorsque fut établie la valeur limite de 0.25 f/ml pour le chrysotile. Cependant, sur base d'études épidémiologiques dans l'industrie des fibres-ciment où les niveaux d'exposition étaient inférieurs à cette valeur, l'Allemagne a interdit la production de ces fibres.

¹¹ INSERM, "Effets sur la santé des principaux types d'exposition à l'amiante", 1996, p.39.

- L'amiante doit être remplacée par des matériaux non cancérogènes¹², les dérogations doivent être déterminées de manière stricte et évoluer au rythme des connaissances scientifiques.
 - Les considérations économiques doivent être subordonnées aux évaluations sanitaires et non l'inverse. Le calcul des coûts doit intégrer également les coûts de réparation et des soins de santé pour les maladies dues à l'amiante.
 - Il est important de permettre l'émergence de nouveaux produits industriels sûrs sur le marché de l'Union européenne.
-

Conclusions

Le rapport de l'ERM a été généralement bien accueilli. S'il n'a pas été possible de concilier les avis divergents sur ses conclusions, particulièrement sur la question des produits en fibres-ciment¹³, une majorité s'est néanmoins prononcée en faveur de la nécessité d'une interdiction de l'amiante assortie de dérogations très limitées (notamment en raison de l'urgence, particulièrement dans le cas de la Grande-Bretagne).

La Commission va procéder à des évaluations techniques et économiques plus précises. Evaluations qui doivent, de l'avis de la majorité des participants, rester subordonnées à des considérations sanitaires. A ce sujet, il faut souligner que certains pays ont estimé que les coûts induits de la substitution de l'amiante seront très faibles. Il est également apparu qu'une position commune sur les produits de substitution aura un impact économique positif avec le développement d'un nouveau marché européen.

La prochaine réunion aura lieu en mars 1998 où seront examinées les conséquences économiques et sociales d'une éventuelle interdiction. La Commission a aussi demandé aux Etats membres de préciser les situations nationales dans la perspective d'un rapprochement de leurs conduites notamment en termes d'exceptions et de dérogations à cette interdiction.

Les dangers de l'amiante sont maintenant bien connus en Europe, l'interdiction de la production et de la commercialisation des produits de l'amiante est entrée dans la législation de la plupart des Etats européens. Les problèmes majeurs qui se posent encore proviennent de l'exposition professionnelle dans certains métiers, particulièrement de la construction, de la démolition et de la maintenance de bâtiments ou de sites industriels contenant de l'amiante, et de l'exposition non-professionnelle pour les occupants des

¹² Les représentants français ont souligné qu'il existe des produits fabriqués à base de ciment renforcé par des fibres de verre qui n'ont pas été pris en compte par l'ERM. Le Ministère français du Travail a demandé à l'INSERM une étude sur les fibres de substitution, étude qui sera disponible en 1998. La SNCF (train, tram, metro) procédera à l'élimination de l'amiante des matériaux de friction, un nombre important de cas de mésothéliomes ayant été constaté parmi les travailleurs de la maintenance. La Suède a également procédé à l'élimination de ces matériaux sur les voitures, les poids lourds et les tramways de même que la Finlande.

¹³ Selon l'ERM, le marché européen actuel de l'amiante se répartit entre les fibres-ciment, 81% (en volume), 71% (en valeur); les matériaux de friction, 23% (en valeur) et les autres produits, 6%. C'est donc dans les deux premiers secteurs d'activité que l'impact d'une substitution pourrait être le plus important (ERM, Description and Characterisation of the asbestos industry of the European Union, 1995).

bâtiments contaminés. Des risques importants sont aussi à craindre de la présence de déchets d'amiante dans l'environnement. Il faudra certainement améliorer le cadre législatif européen, que ce soit par la révision de la directive amiante (118A) ou l'adoption d'une directive (100A) pour harmoniser les méthodes d'évaluation toxicologique et les méthodes de mesure des produits de substitution.

Un accord semble possible au niveau européen. Mais les vrais enjeux ne se situent-ils pas au niveau international? La manière dont va se poursuivre le débat pourrait avoir un rôle non négligeable pour les intérêts des producteurs européens présents sur le marché mondial (tels Eternit et Saint-Gobain, ...)¹⁴. En effet, et nous avons pu l'entendre lors du séminaire de la CISL d'octobre à Bruxelles (voir l'article suivant), les débats européens sont suivis avec beaucoup de préoccupations par les marchés du Canada, du Brésil et des pays en voie de développement où les grands producteurs européens d'amiante jouent un rôle économique important.

Il ne faut pas oublier que l'expérience européenne est aussi vécue avec beaucoup d'espoir par les travailleurs de certains pays producteurs comme le Brésil, où les syndicats militent activement en faveur de l'interdiction de l'amiante¹⁵. Exprimer avec force la position syndicale européenne pour l'interdiction de la production et de la commercialisation de l'amiante nous paraît d'autant plus important et nécessaire dans ce contexte international.

Pour plus d'information contacter Andrea Tozzi: gatozzi@etuc.org

¹⁴ F. Giannasi, A. Thébaud-Mony, Occupational exposure to asbestos in Brazil, *International Journal of Occupational and Environmental Health*, vol. 3, n°2:150-157 (1997).

¹⁵ Les organisations syndicales brésiliennes, la CUT, la CGT et la FS ont présenté un texte commun lors du séminaire organisé par la CISL en octobre 1997 (cf. notre article suivant).